

BGer 1C_379/2015 vom 1. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_379_2015

FR: TF 1C_379/2015 du 1 septembre 2015

IT: TF 1C_379/2015 del 1 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.1

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande - il ne s'agit pas de délits politiques - et de la nature de la transmission envisagée, portant sur la documentation relative à un compte bancaire déterminé, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.2

La recourante tente de démontrer le contraire en relevant que selon l'arrêt attaqué, les exigences accrues posées pour les demandes d'entraide en matière d'escroquerie fiscale ne vaudraient pas en matière de fiscalité indirecte au sens de l'art. 50 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS). Il n'y a pas lieu de rechercher si, comme le prétend la recourante, il s'agit là d'une question de principe, dès lors que celle-ci est de toute façon sans pertinence sur l'issue de la cause. Il n'est en effet pas contesté par la recourante que la demande d'entraide satisfait aux conditions de motivation posées aux art. 14 CEEJ et 28 al. 2 EIMP en ce qui concerne les faits d'escroquerie reprochés à C._____. S'agissant de la recourante, l'autorité requérante soupçonne que les fonds versés sur son compte puissent provenir, directement ou non, des infractions décrites. Il ne lui est donc pas reproché d'avoir participé à cette dernière infraction, mais uniquement de s'être prêtée à une opération de blanchiment d'argent. L'autorité requérante n'avait dès lors pas à démontrer la participation de la recourante aux actes d'escroquerie, et de simples opérations de blanchiment ne sauraient être soumises à des exigences de motivation accrues. Quant à la violation prétendue du principe d'utilité potentielle, elle ne suffit pas non plus à faire de la présente cause une affaire de principe.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.